



**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

**2017 DAC 398** Approbation des montants des pénalités de retard appliquées dans les bibliothèques de Paris.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 23 du règlement des bibliothèques, adopté au Conseil de Paris en septembre 2016 (délibération 2016 DAC 348), une pénalité financière est appliquée en cas de retard dans la restitution des documents. Son montant est désormais délibéré en Conseil de Paris.

Cette présente délibération a donc pour but d'harmoniser les montants et les modalités actuellement en vigueur depuis 2003 avec les dispositions prévues à cet article 23 du nouveau règlement des bibliothèques.

Je propose de fixer ce montant de pénalités de retard à 0,15 euros par document et par jour ouvré et à 0,07 € par jour et par document pour le représentant légal d'un usager mineur. Ces pénalités doivent être recouvrées et entraînent un blocage de la carte en attente du recouvrement dès que leur montant cumulé atteint ou excède 15 euros. Pour les mineurs, la pénalité financière due par leur représentant légal peut être remplacée par une suspension temporaire du prêt (de deux semaines lorsque le montant cumulé des pénalités atteint 15€). Le montant maximum de perception des pénalités de retard est de 30 euros. Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2017 DAC 398** Approbation des montants des pénalités de retard appliquées dans les bibliothèques de Paris.

Le Conseil de Paris  
Siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de définir les conditions des montants des pénalités de retard appliquées dans les bibliothèques de Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu l'article 23 du règlement des bibliothèques de la Ville de Paris, adopté par délibération DAC 348 en date des 26, 27 et 28 septembre 2016, approuvant le règlement des bibliothèques municipales ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno Julliard au nom de la 2e Commission,  
Délibère :

Article 1 : Les montants des pénalités de retard appliquées dans les bibliothèques de Paris est fixé de la manière suivante à compter de la présente délibération :

- Le montant des pénalités de retard est fixé à 0,15 euros par document et par jour ouvré.
- Pour les mineurs, la pénalité financière due par leur représentant légal est fixée à 0,07 € par jour et par document et peut être remplacée par une suspension temporaire du prêt.
- Ces pénalités doivent être recouvrées et entraînent un blocage de la carte en attente du recouvrement dès que leur montant cumulé atteint ou excède 15 euros.
- Le montant maximum de perception des pénalités de retard est de 30 euros.